

(1)

(N° 182.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1863.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1864 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. ORBAN.

MESSIEURS,

Depuis la mise à exécution de la loi abolissant les octrois communaux, le budget des recettes et dépenses pour ordre, a acquis une importance plus grande que celle qu'il avait avant cette époque. C'est en effet, dans l'exposé des motifs à l'appui de ce budget, dans les développements qui l'accompagnent, que M. le Ministre des Finances, suivant en cela les prescriptions de l'art. 7 de la loi du 18 juillet 1860, rend compte de tout ce qui a rapport au fonds communal, créé en vertu de cette loi.

Le système d'après lequel les revenus de ce fonds ont été établis n'a pas varié depuis son origine. La répartition de ce revenu entre l'État et les communes a seule varié jusqu'à présent.

D'après le projet de loi primitif, les revenus devaient se composer :

A. Du produit net des recettes de toute nature du service des postes, tel qu'il était alors.

B. De 7½ p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café, et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

Sur la proposition de la section centrale à laquelle le Gouvernement s'était rallié, la Chambre remplaça le produit net des recettes des postes, par un tantième

(1) Budget, n° 91.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. VAN ISEGHEN, VAN VOLKEN, LAUBRY, CROMBEZ, DE MOOR et ORBAN.

de 40 p. % sur le produit brut ; elle adopta le littéra *B*, tel qu'il avait été proposé.

Mais dans le but d'augmenter la part qui devait revenir immédiatement aux communes sans octroi, et de compenser en quelque sorte ce qu'elles devaient toucher en moins jusqu'à la fin du paiement de l'indemnité accordée aux employés des octrois des villes, la disposition transitoire suivante fût également adoptée :

« La part de 40 p. % et celle de 34 p. % allouées aux communes sont portées » respectivement à 42 p. % et à 36 % pour les trois premières années de la mise » en vigueur de la présente loi. »

Cette disposition devait donc prendre fin le 21 juillet 1863, et le système définitif être appliqué, lorsque M. le Ministre des Finances voulant assurer contre toute éventualité de diminution le revenu des communes, proposa aux Chambres de créer un fonds de réserve destiné à suppléer à un déficit survenant dans les recettes, et de doter ce fonds en portant à 41 et à 33 p. % les 40 et 34 p. % stipulés dans la loi primitive.

C'est le régime actuellement en vigueur.

Un article nouveau introduit par le sénat, et voté ensuite par la Chambre, stipule que « la loi en ce qui concerne les voies et moyens sera révisée endéans les quatre ans à compter du jour de sa promulgation.

Le terme de quatre ans expire le 20 juillet 1864. Si des modifications devaient être apportées dans le système des voies et moyens, ce serait donc au budget de cette année qu'elles devraient l'être.

Mais, ainsi que le constate M. le Ministre, aucune plainte ne s'est élevée contre ce système ; personne n'en a demandé la révision.

Le Gouvernement n'y propose qu'un seul changement ; il consiste à faire contribuer au revenu du fonds communal, 33 p. % des droits d'entrée perçus sur les bières et vinaigres provenant de l'étranger. Aucune raison ne motive l'exclusion de ces boissons, car évidemment, la quantité qui en est consommée, diminue la quantité fabriquée dans le pays, amoindrit par conséquent le revenu communal.

Ce changement fait l'objet de l'art. 2.

Deux questions ayant été posées par la 1^{re} section à la section centrale, celle-ci les a adressées à M. le Ministre. Nous les donnons ci-dessous ainsi que les réponses qui y ont été faites.

Questions.

1^o Comment sera réglée la pension des employés des octrois communaux passés au service de l'État ?

Réponses.

Peu de temps après la publication de la loi du 18 juillet 1860, une correspondance a été ouverte avec les villes à octrois, dont neuf possédaient une caisse de retraite, pour déterminer les conditions au moyen desquelles le trésor public tiendrait compte aux employés des octrois, qui passeraient au service de l'État, de la durée de leur participation à ces caisses.

Questions.**Réponses.**

2° Comment est gérée la caisse chargée de venir éventuellement en aide au fonds communal, et les fonds de cette caisse produiront-ils un intérêt ?

Le Gouvernement avait proposé de prendre une disposition analogue à celle de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen.

Les conseils communaux de cinq de ces villes ont admis cette proposition, tandis que les quatre autres ont refusé, à plusieurs reprises, d'y adhérer.

Si l'on ne réussit pas à arriver à l'adoption d'une mesure uniforme, le Gouvernement avisera au moyen de sauvegarder, de concert avec les villes, les intérêts de leurs anciens agents, autant que le permettront les dispositions réglementaires qui consacraient leurs droits et leurs obligations réciproques.

Le fonds de réserve est, ainsi que le fonds communal lui-même, géré par l'administration des finances.

Aucune mesure n'est projetée quant à présent pour l'emploi des fonds, qui formeront la réserve.

Toutes les sections et la section centrale ont adopté le projet de loi à l'unanimité.

Le Rapporteur,
LÉON ORBAN.

Le Président,
E. VANDENPEEREBOOM.

